

Arrêté concernant la circulation routière (du 13 janvier 2020)

Lieu : Rue des Lières à Boudry

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;
Vu la Loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

considérant :

Suite à la réfection complète de la rue des Lières à Boudry, des mesures spécifiques de circulation et de stationnement sont prises aux endroits ci-dessous.

arrête :

Article premier : Le parcage est interdit à tous les véhicules des deux côtés de la rue des Lières, du no.3 jusqu'à son intersection avec la rue Oscar-Huguenin, (signal n° 2.50 OSR « Interdiction de parquer » et flèches doubles OSR 5.04 « Plaque de rappel », 5.05 « Plaque indiquant le début d'une prescription » et 5.06 « Plaque indiquant la fin d'une prescription »).

Art. 2 Le parcage est autorisé avec un disque de stationnement pour une durée maximale de 5 heures les jours ouvrables de 7h00 à 20h00 alors qu'il est libre en dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et les jours fériés, sur le tronçon de la rue des Lières située entre l'immeuble n° 4 de la rue des Lières et le n° 33 de la rue du Pré-Landry (signal n° 4.18 OSR « Parcage avec disque de stationnement » avec plaque complémentaire «Max. 5 h., libre de 20h00 à 07h00 ainsi que les dimanches et les jours fériés »).

Art. 3 Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 13 janvier 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

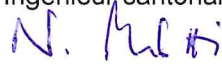
Le secrétaire

J.-M. Buschini

J.-P. Leuenberger

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le **21 JAN. 2020**

Service des Ponts et Chaussées
l'Ingénieur cantonal:



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".